

Ambassade de France au Brésil

Eléments récents d'information sur la bioéthique au Brésil

14 avril 2009

1. Cadre institutionnel

Les normes en matière de bioéthique sont définies par le Conseil National de la Santé (CNS) qui dépend du Ministère de la Santé. Ce conseil a le pouvoir de formuler des stratégies et de contrôler l'application des politiques de santé.

Au sein du Conseil National de la Santé, la commission nationale d'éthique dans le domaine de la recherche (CONEP) a pour attribution d'examiner les aspects éthiques des recherches impliquant des êtres humains. Elle élabore et actualise les directives et normes de protection des sujets de recherche et coordonne un réseau de comités d'éthique dans la recherche (CEPS) créés au sein des universités et des centres de recherche. Tout projet de recherche impliquant des êtres humains doit lui être soumis.

Le Conseil fédéral de la médecine (CFM) joue également un rôle important dans la réflexion et la définition de normes de bioéthique, la Constitution brésilienne lui attribuant des fonctions de contrôle et d'élaboration des normes encadrant les pratiques médicales.

2. Assistance médicale à la procréation

Des normes éthiques pour l'utilisation de techniques de procréation assistée ont été instituées par la résolution 1.358/92 du Conseil fédéral de médecine (CFM). Plusieurs projets de loi reprenant les termes de cette résolution ont été proposés mais n'ont pu aboutir, aucun consensus n'ayant été trouvé sur les problématiques liées à la production, la sélection, la congélation et la destruction des embryons.). Le vide juridique existant en la matière permet dans la pratique de passer outre ce texte.

3. Recherches sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires

Les questions liées aux cellules souches et au clonage thérapeutique sont soumises à la loi sur la biosécurité (loi 11.105 du 24 mars 2005) qui a abrogé les dispositions de la loi sur la biosécurité de 1995 (loi 8.974 du 5 janvier 1995).

L'article 5 autorise l'utilisation de cellules souches embryonnaires obtenues d'embryons humains issus d'une fécondation in vitro à des fins de recherche ou de thérapie sous des conditions précises (embryons non viables ou congelés depuis au moins 3 ans, accord des géniteurs et soumission des projets de recherche ou de thérapie à l'accord de comités d'éthique). La constitutionnalité de cet article a fait l'objet d'un vif débat au sein de la société brésilienne. Celle de la loi dans son ensemble ayant été contestée devant le Tribunal fédéral suprême, ce dernier a finalement reconnu, le 29 mai 2008, sa constitutionnalité. Cette décision a provoqué un boom des recherches sur les cellules souches : 12 à 13 millions de reais ont été investis dans ce domaine par les ministères de la santé et de la science et de la technologie, et plusieurs autres millions par les fondations d'appui à la recherche des Etats de Sao Paulo, Rio de Janeiro, et Minas Gerais.

4. Greffes, dons d'organes et de tissus

Le don d'organes est régi par la loi 9.434/1997 modifiée par la loi 10.211 de 2001 et le code civil (loi 10.406 du 10 janvier 2002, article 14). La loi de 2001 prescrit que le don soit gratuit, qu'il soit bienfaisant pour le receveur et qu'il ne nuise pas aux donneurs vivants.

Les cas de ventes d'organes sont rares puisque la grande majorité des greffes sont effectuées dans le cadre du système unique de santé (SUS), le réseau des cliniques privées n'ayant, pour l'heure, pas les moyens d'assurer le suivi des transplantés.

Le défi des autorités brésiliennes est aujourd'hui de trouver une solution logistique à l'inadéquation entre l'offre d'organes, qui est pourtant potentiellement importante à cause du taux de décès élevé parmi les jeunes, et la demande, supérieure.

Le ministère de la santé organise des banques publiques de sang de cordon ombilical et placentaire et a créé, en 2004, le réseau BIASILCORD, qui rassemble aujourd'hui quatre banques de sang (l'Institut national du cancer – INCA- à Rio de Janeiro, l'hôpital Albert Einstein de Sao Paulo, et les banques de l'université de Capinas et de l'hémocentre de Riberão Preto).

5. Réflexions sur les recherches menées sur les populations indigènes

La société brésilienne est sensible aux questions liées aux recherches impliquant les populations indigènes, la réflexion bioéthique se mêlant à des considérations socio-culturelles et politiques. Se posent notamment les questions du consentement des individus à la collecte d'échantillons de sang ou d'ADN (le principe du consentement après information d'un individu revêt un caractère ethnocentrique puisqu'il s'agit d'un mode de pensée occidental n'étant pas nécessairement partagé par les sociétés indigènes) et des profits découlant de la possible exploitation commerciale du matériel collecté.

Des directives spécifiques en la matière ont été instituées par la résolution 309 du CNS en date du 9 août 2000. Il est cependant probable que d'ici peu les recherches sur les populations indigènes soient totalement interdites.

Deux aspects se dégagent finalement sur la question de la bioéthique et du contrôle des pratiques médicales au Brésil :

-La législation est insuffisante en dehors de la loi sur la biosécurité de 2005

-Le grand décalage entre les pratiques du secteur public et celles du secteur privé : si les organismes publics s'efforcent de respecter des principes éthiques, les pratiques du secteur privé ne sont guère encadrées, ce qui laisse la place à de possibles dérives.